



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات . مقررات . منشيرات . إعلانات وملاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 4, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	3 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 83-548 du 1er octobre 1983 portant création de postes de chargés de mission à la Présidence de la République, p. 1649.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines, p. 1649.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des domaines, p. 1651.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs des domaines, p. 1652.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des domaines, p. 1654.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre, p. 1656.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, p. 1657.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des adjoints techniques du cadastre, p. 1658.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des calculateurs topographes, p. 1660.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor, p. 1661.

Arrêté interministériel du 16 juillet 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs du trésor, p. 1664.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 29 août 1983 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1666.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 17 août 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 16 juillet 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Alger, p. 1667.

Décision du 29 août 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 5 juin 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Médéa, p. 1667.

Décision du 31 août 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 14 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béjaïa, p. 1667.

Décision du 3 septembre 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 9 avril 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 1168.

MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 20 juillet 1983 portant homologation de catalogues nationaux des matériaux, produits et équipements entrant dans la construction, p. 1669.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 83-549 du 1er octobre 1983 portant statut-type de la coopérative artisanale, p. 1669.

Décret n° 83-550 du 1er octobre 1983 portant organisation du registre de l'artisanat et des métiers, p. 1674.

Décret n° 83-551 du 1er octobre 1983 fixant les modalités d'établissement de tenue et de mise à jour du fichier national des artisans et des coopératives artisanales, p. 1677.

Arrêté du 2 octobre 1983 portant « dossier-type » relatif à la demande d'immatriculation au registre de l'artisanat et des métiers, p. 1679.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 20 août 1983 portant délégation de signature au directeur du développement de la communication, p. 1680.

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Arrêté du 20 août 1983 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 1680.

Arrêté du 20 août 1983 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1680.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 18 juillet 1983 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 1681.

Arrêté du 18 juillet 1983 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1681.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION
PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 83-552 du 1er octobre 1983 modifiant le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, p. 1681.

Décret n° 83-553 du 1er octobre 1983 modifiant les dispositions du décret n° 73-125 du 25 juillet 1973 portant création d'un emploi de chargé d'études ou de réalisations, p. 1682.

Arrêtés du 13 avril 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1682.

SECRETARIAT D'ETAT
AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté interministériel du 9 juillet 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration, p. 1684.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 83-548 du 1er octobre 1983 portant création de postes de chargés de mission à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 77-75 du 23 avril 1977 portant création du secrétariat général à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 83-257 du 9 avril 1983 portant création d'un cabinet à la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, auprès de la Présidence de la République, des postes de chargés de mission.

Les chargés de mission auprès de la Présidence de la République sont nommés par décret.

Art. 2. — L'appellation de « Chargé de mission auprès de la Présidence de la République » est substituée à celle de « Conseiller à la Présidence de la République ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines.

Le ministre des finances et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., pour l'accès au corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines, prévu à l'article 4/A 2 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à quarante cinq (45).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4/A 2 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux contrôleurs des domaines âgés de 40 ans au maximum au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date cinq (5) ans de services en qualité de contrôleur titulaire. Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un (1) an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder dix (10) ans pour les candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Une dérogation supplémentaire d'âge dans une limite de cinq (5) années peut être accordée aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 susvisé.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, la limite d'âge prévue à l'article précédent n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de quinze (15) ans de services effectifs en qualité de titulaires dans une administration publique.

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981 susvisé, l'ancienneté exigée à l'article 4 du présent arrêté est réduite d'une (1) année par année de formation générale ou spécialité en rapport avec la filière professionnelle sans que le total puisse excéder deux (2) ans.

Art. 7. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur général de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, palais du Gouvernement, Alger, par voie hiérarchique, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des contrôleurs des domaines,
- un procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait du registre communal de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- deux (2) photos d'identité (avec nom et prénoms au verso),
- une fiche familiale d'état civil.

Art. 10. — Le concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1°) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - coefficient : 3.

2°) Une épreuve de finances publiques portant sur le programme joint en annexe I. Durée : 3 heures - coefficient : 3.

3°) une épreuve de technique professionnelle portant sur le programme joint en annexe II (Durée : 4 heures - coefficient : 4).

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) Une épreuve de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale réservée aux candidats admissibles consiste en une conversation avec le jury sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites. Durée : 20 minutes - coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 11. — Le jury visé à l'article précédent est composé :

— du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,

— du directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— du directeur général des impôts et des domaines du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire des inspecteurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.

Art. 13. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation du ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera publiée, par voie d'affichage, dans les dix (10) jours qui suivent la date de clôture des inscriptions, dans les locaux du ministère des finances et ceux des directions de la coordination financière de wilaya.

Art. 15. — Les candidats définitivement admis à ce concours, seront nommés inspecteurs des domaines stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1983.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Djelloul KHATIB.

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,
Mohamed TERBECH.

ANNEXE I

Programme de finances publiques

I — Notions générales sur la législation financière

- les charges publiques,
- les ressources publiques,
- les institutions financières,
- l'organigramme du ministère des finances,
- la décentralisation des institutions financières,
- le trésor public et la trésorerie.

II — Le budget de l'Etat :

- le contenu de la loi de finances,
- les grands principes budgétaires,
- la procédure budgétaire,

- l'exécution du budget,
- le contrôle de l'exécution du budget.

III — Les finances locales :

- la commune,
- la wilaya.

IV — Règles de la comptabilité publique :

- 1°) généralités sur l'importance des règles de la comptabilité publique,
- 2°) les principes fondamentaux,
- 3°) les différentes catégories d'agents (organisation, attributions et responsabilité),
- 4°) les contrôles :
 - a) contrôle hiérarchique,
 - b) contrôle financier (I.G.F.),
 - c) contrôle de la Cour des comptes.

V — La fiscalité :

- notions générales sur l'impôt,
- présentation sommaire du système fiscal algérien.

ANNEXE II

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE TECHNIQUE PROFESSIONNELLE

I — Publicité foncière (domaine, buts, effets, portée sur la réglementation).

II — Législation et technique domaniale :

- 1°) la législation domaniale,
- 2°) les techniques domaniales :
 - a) le domaine public de l'Etat (l'autorisation et la redevance domaniale),
 - b) le domaine privé de l'Etat (les modes de gestion),
- 3°) la compétence du ministère des finances, direction des affaires domaniales et foncières.

III — Les évaluations :

- 1°) évaluation immobilière (terrains et immeubles),
- 2°) évaluation mobilière (fonds de commerce).

IV — Le cadastre général (généralité, procédures d'évaluation).

V — Topographie :

- éléments de topographie.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des domaines.

Le ministre des finances et

(Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968

rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours d'accès au corps des inspecteurs des domaines, prévu par l'article 4/A1 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier de ce corps, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à cent cinquante six (156).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4/A1 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines, le concours est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er juillet de l'année du concours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un (1) an par enfant à charge et/ou d'une période égale au temps passé au service national. Cette limite d'âge supérieure ne peut en aucun cas excéder 35 ans. Le maximum est porté à dix (10) ans pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 6. — Le concours comprend trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

- 1°) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

2°) une épreuve portant sur l'étude d'un texte en langue nationale pour les candidats composant en langue française et en langue française pour les candidats composant en langue nationale. Durée : 2 heures - Coefficient : 2.

3°) une composition de mathématiques ou de géographie économique de l'Algérie correspondant au programme d'enseignement des lycées. Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes - Coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à cette épreuve, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 7. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.

Art. 8. — Le dossier de candidature à faire parvenir, sous pli recommandé, à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- un extrait d'acte de naissance datant de moins d'un (1) an,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de (3) mois,
- un certificat de nationalité datant de moins d'une (1) année,
- une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou d'un titre équivalent,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- deux (2) certificats médicaux émanant, l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin de physiologie, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- deux (2) photos d'identité (avec nom et prénoms au verso),
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, un extrait du registre communal de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage.

dans les locaux du ministère des finances et ceux des directions de la coordination financière de wilaya.

Art. 11. — Le jury visé aux articles 6 et 7 du présent arrêté est composé :

- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,
- du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des domaines.

Les membres du jury autres que les représentants du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés inspecteurs des domaines stagiaires, dans les conditions fixées par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur sera désignée sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai d'un (1) mois après notification.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1983.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,
Djelloul KHATIB.

P. le ministre
des finances,
Le secrétaire général,
Mohamed TERBECHE.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs des domaines.

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à la élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., pour l'accès au corps de fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des contrôleurs des domaines prévu à l'article 4/B du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à soixante trois (63).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4/B du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux agents d'administration des domaines, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins cinq (5) années de services en qualité de titulaires dans leur grade au 1er juillet de l'année du concours.

Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un (1) an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder dix (10) ans pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Une dérogation supplémentaire d'âge, dans une limite de cinq (5) années, peut être accordée aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., conformément à l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. pour l'accès au corps de fonctionnaires

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, la limite d'âge prévue à l'article précédent n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de quinze (15) ans de services effectifs en qualité de titulaires dans une administration publique.

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981 l'ancienneté exigée à l'article 4 du présent arrêté est réduite d'une (1) année par année de formation

générale ou spécialisée en rapport avec la filière professionnelle sans que le total puisse excéder deux (2) ans.

Art. 7. — Les candidats devront se présenter aux date et lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur général de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, par voie hiérarchique devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des agents d'administration des domaines,
- un procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- deux (2) photos d'identité (avec nom et prénoms au verso),
- une fiche familiale d'état civil.

Art. 10. — Le concours comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1°) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - coefficient : 3.

2°) une épreuve de technique professionnelle portant sur le programme joint en annexe. Durée : 4 heures - coefficient : 4.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3°) Une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites. Durée : 20 minutes - coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 11. — Le jury visé à l'article précédent est composé :

- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,
- du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant,

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des domaines.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.

Art. 13. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera publiée par voie d'affichage.

Art. 15. — Les candidats définitivement admis à ce concours, seront nommés contrôleurs des domaines stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1983.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Djelloul KHATIB.

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,
Mohamed TERBECHE.

ANNEXE

Programme de l'épreuve de technique professionnelle

I — *Publicité foncière* (domaines, buts, effets, portée sur la réglementation).

II — *Législation et techniques domaniales* :

1°) La législation domaniale,

2°) les techniques domaniales :

a) le domaine public de l'Etat (l'autorisation et la redevance domaniale),

b) le domaine privé de l'Etat (les modes de gestion),

3°) la compétence du ministère des finances, direction des affaires domaniales et foncières,

III — *Les évaluations* :

1°) évaluation immobilière (terrains et immeubles),

2°) évaluation mobilière (fonds de commerce),

IV — *Le cadastre général* (généralités, procédures d'évaluation).

V — *Topographie* :

— éléments de topographie,

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des contrôleurs des domaines.

Le ministre des finances et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours externe d'accès au corps des contrôleurs des domaines, prévu à l'article 4/A du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 susvisé, portant statut particulier de ce corps, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à quatre vingts (80).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4/A du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines, le concours est ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus, au 1er

juillet de l'année du concours, titulaires du certificat de scolarité de la classe de deuxième année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un (1) an par enfant à charge et/ou d'une période égale au temps passé au service national. Cette limite d'âge supérieure ne peut, en aucun cas, excéder 30 ans.

Art. 5. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 6. — Le concours comprend trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1°) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

2°) une épreuve portant sur l'étude d'un texte en langue nationale pour les candidats composant en langue française et en langue française pour les candidats composant en langue nationale. Durée : 2 heures - Coefficient : 2.

3°) une composition de mathématiques ou de géographie économique de l'Algérie correspondant au programme d'enseignement des lycées. Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes - Coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à cette épreuve, les candidats ayant obtenus aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 7. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'Institut de technologie financière et comptable.

Art. 8. — Le dossier de candidature à faire parvenir, sous pli recommandé à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- un extrait d'acte de naissance datant de moins d'un (1) an,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de (3) mois,
- un certificat de nationalité datant de moins d'une (1) année,

— un certificat de scolarité de la classe de deuxième année secondaire ou une copie certifiée conforme du titre équivalent,

— une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

— deux (2) certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin phthisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,

— deux (2) photos d'identité (avec nom et prénoms au verso),

— deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 9. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours, sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage.

Art. 11. — Le jury visé aux articles 6 et 7 du présent arrêté est composé :

— du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,

— du directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant,

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés contrôleurs des domaines stagiaires, dans les conditions fixées par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur sera désignée sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai d'un (1) mois après notification.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1983.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Djelloul KHATIB.

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre.

Le ministre des finances et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à la élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 72-241 du 13 novembre 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application du cadastre ;

Vu le décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., pour l'accès au corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours, sur titres, prévu à l'article 7, alinéa 1er du décret n° 72-241 du 13 novembre 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application du cadastre, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à vingt (20).

Le concours est organisé au ministère des finances, palais du Gouvernement, Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 1er du décret n° 72-241 du 13 novembre 1972 portant création du corps des ingénieurs d'application du cadastre, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article 1er du présent arrêté, les candidats âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires d'un diplôme délivré par une école d'ingénieurs d'application, spécialité « topographie, cadastre » ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé, la limite d'âge est reculée d'une (1) année par enfant à charge, d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, d'une période égale au temps passé au service national. Le total de ces périodes ne peut en aucun cas excéder dix (10) ans pour les candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976, les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. peuvent bénéficier d'une dérogation d'âge supplémentaire dans une limite de cinq (5) ans après l'étude de leur dossier par une commission composée des représentants de l'autorité chargée de la fonction publique, du ministère des finances et du ministère des moudjahidines.

Art. 6. — Les dossiers de candidature à faire parvenir, sous pli recommandé au ministère des finances, direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, palais du Gouvernement, Alger, devra comprendre :

— une demande manuscrite de participation au concours, signée du candidat,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, datant de moins d'une (1) année,

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,

— un certificat de nationalité datant de moins d'une (1) année,

— un attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

— deux (2) certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin phthisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,

— une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre requis,

— éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,

— quatre (4) photographies d'identité et deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 7. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis au concours est établie par un jury composé :

— du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant,

— du directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant,

— d'un ingénieur d'application du cadastre, titulaire, représentant du personnel de la commission paritaire de ce corps.

Les membres du jury doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis, seront nommés ingénieurs d'application du cadastre stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1983.

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHE.

P. le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Le secrétaire général,

Khalifa MAMERI.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre.

Le ministre des finances et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 72-242 du 13 novembre 1972 portant statut particulier du corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, prévu à l'article 6-1° du décret n° 72-242 du 13 novembre 1972 portant statut particulier de ce corps, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinquante (50).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 6-(1) du décret n° 72-242 du 13 novembre 1972 portant statut particulier des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, le concours est ouvert aux candidats âgés de 30 ans au plus au 1er juillet de l'année du concours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge et/ou d'une période égale au temps passé au service national. Cette limite d'âge supérieure ne peut, en aucun cas, excéder 35 ans. Le maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Les candidats devront se présenter aux date et lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 6. — Le concours comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1°) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

2°) une épreuve de géométrie et de trigonométrie correspondant au programme d'enseignement des lycées. Durée : 4 heures - Coefficient : 3.

3°) une épreuve d'aptitude au dessin topographique. Durée : 3 heures - Coefficient : 1.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française et en langue française pour les candidats composant en langue nationale. Durée : 1 heure 30 - Coefficient : 1.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale réservée aux candidats admissibles consiste en une conversation avec le jury portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes - Coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 7. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.

Art. 8. — Le dossier de candidature à faire parvenir sous pli recommandé à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- un extrait d'acte de naissance datant de moins d'une (1) année,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
- un certificat de nationalité datant de moins d'une (1) année,
- une copie certifiée conforme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- deux (2) photos d'identité (avec nom et prénoms au verso),
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, un extrait du registre communal de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage dans les locaux du ministère des finances et ceux des directions de la coordination financière de wilaya.

Art. 11. — Le jury visé aux articles 6 et 7 du présent arrêté est composé :

— du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président.

— du directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant,

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés techniciens de l'organisation foncière et du cadastre stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur sera désignée sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai d'un (1) mois après notification.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1983.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Djelloul KHATIB.

P. le ministre
des finances

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHE.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des adjoints techniques du cadastre.

Le ministre des finances et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens du cadastre, modifié par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 portant changement de la dénomination des techniciens du cadastre ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours externe d'accès au corps des adjoints techniques du cadastre (ex-techniciens) prévu par l'article 4, 1er A, du décret n° 68-260 du 30 mai 1968 susvisé, portant statut particulier des techniciens du cadastre, modifié en ce qui concerne la dénomination par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à quatre vingts (80).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4, 1/A du décret n° 68-260 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du certificat de scolarité de la classe de deuxième année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un (1) an par enfant à charge et/ou d'une période égale au temps passé au service national. Cette limite d'âge supérieure ne peut, en aucun cas, excéder 30 ans.

Art. 5. — Les candidats devront se présenter aux date et lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 6. — Le concours comprend quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1°) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

2°) une épreuve de géométrie et de trigonométrie correspondant au programme d'enseignement des lycées. Durée : 4 heures - Coefficient : 3.

3°) une épreuve d'aptitude au dessin topographique. Durée : 3 heures - Coefficient : 1.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française et en langue nationale pour les candidats composant en langue nationale. Durée : 1 heure 30 - Coefficient : 1.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes - Coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 7. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'Institut de technologie financière et comptable.

Art. 8. — Le dossier de candidature, à faire parvenir à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- un extrait d'acte de naissance datant de moins d'une (1) année,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
- un certificat de nationalité datant de moins d'une (1) année,
- une copie certifiée conforme du certificat de scolarité de la classe de deuxième année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- deux (2) certificats médicaux émanant, l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin phthisiologue attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,
- deux (2) photos d'identité (avec nom et prénoms au verso),
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 9. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage.

Art. 11. — Le jury visé à l'article 6 du présent arrêté est composé :

— du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,

— du directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant,

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des adjoints techniques du cadastre.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés adjoints techniques du cadastre stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires. Ils seront tenus de rejoindre l'affectation qui leur sera désignée sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai d'un (1) mois après notification.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1983.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Djelloul KHATIB.

P. le ministre
des finances

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des calculateurs topographes.

Le ministre des finances et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des calculateurs topographes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours d'accès au corps des calculateurs topographes, prévu à l'article 4 du décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier de ce corps, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu à Alger, Oran, Constantine et Ouargla.

Art. 3. — Le nombre de poste mis en concours est fixé à quatre vingt dix (90).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier des calculateurs topographes, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article 1er du présent arrêté, les candidats âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er juillet de l'année du concours, titulaires du brevet d'enseignement moyen ou d'un titre reconnu équivalent.

Toutefois, la limite d'âge supérieure peut être reculée d'un (1) an par enfant à charge et/ou d'une période égale au temps passé au service national. Cette limite d'âge supérieure ne peut, en aucun cas, excéder 30 ans.

Art. 5. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 6. — Le concours comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1°) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

2°) une composition sur un sujet de mathématiques correspondant au programme d'enseignement des lycées et collèges. Durée : 4 heures - coefficient : 3.

3°) une épreuve d'aptitude au dessin topographique. Durée : 3 heures - Coefficient : 1.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française et en langue nationale. Durée : 1 heure 30 - Coefficient : 1.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes - Coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 7. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.

Art. 8. — Le jury est composé :

— du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,

— du directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant,

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des calculateurs topographes.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 9. — Le dossier de candidature à faire parvenir à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, devra comprendre :

— une demande de participation au concours,

— un extrait d'acte de naissance datant de moins d'une (1) année,

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,

— un certificat de nationalité datant de moins d'une (1) année,

— une copie certifiée conforme du brevet d'enseignement moyen ou d'un titre équivalent,

— une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

— deux (2) certificats médicaux émanant, l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin phthisiologue attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,

— deux (2) photos d'identité,

— deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 10. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera publiée par voie de presse et affichée dans les locaux du ministère des finances et des directions de la coordination financière d'Alger, Oran, Constantine et de Ouargla.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés en qualité de calculateurs topographes de l'organisation foncière et du cadastre stagiaires, dans les conditions fixées par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1983.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Djelloul KHATIB.

P. le ministre
des finances

Le secrétaire général.

Mohamed TERBECHÉ.

Arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor.

Le ministre des finances et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à la élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., pour l'accès au corps des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor, prévu à l'article 4, a) 2), du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du trésor, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à cent soixante (160).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4/a) 2) du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux contrôleurs du trésor, âgés de 40 ans au maximum au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, cinq (5) ans de services en qualité de contrôleurs titulaires.

Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder dix (10) ans pour les candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Une dérogation supplémentaire d'âge, dans une limite de cinq (5) années, peut être accordée aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., conformément à l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. pour l'accès au corps des fonctionnaires.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, la limite d'âge prévue à l'article précédent n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de quinze (15) ans de services effectifs en qualité de titulaires dans une administration publique.

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, l'ancienneté exigée à l'article 4 ci-dessus est réduite d'une année par année de formation générale ou spécialisée en rapport avec la filière professionnelle sans que le total puisse excéder deux (2) ans.

Art. 7. — Les candidats devront se présenter aux date et lieu qui seront mentionnées sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur général de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des contrôleurs du trésor,
- un procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- deux photos d'identité,
- une fiche familiale d'état civil.

Art. 10. — Le concours comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1°) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - coefficient : 3.

2°) Une épreuve de finances publiques portant sur le programme joint en annexe I. Durée : 3 heures - coefficient : 3.

3°) Une épreuve de technique professionnelle portant sur le programme joint en annexe II. Durée : 4 heures - coefficient : 4.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) Une épreuve de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites. Durée : 20 minutes - coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 11. — Le jury visé à l'article précédent est composé :

— du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,

— du directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— du directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor ou son représentant,

— du directeur général du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire des inspecteurs du trésor.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'Institut de technologie financière et comptable.

Art. 13. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera publiée par voie d'affichage dans les dix (10) jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.

Art. 15. — Les candidats définitivement admis à ce concours, seront nommés inspecteurs du trésor stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1983.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Djelloul KHATIB.

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ.

ANNEXE I**Programme de finances publiques****I — Notions générales sur la législation financière :**

- les charges publiques,
- les ressources publiques,
- les institutions financières,
- l'organigramme du ministère des finances,
- la décentralisation des institutions financières,
- le trésor public et la trésorerie.

II — Le budget de l'Etat :

- le contenu de la loi de finances,
- les grands principes budgétaires,
- la procédure budgétaire,
- l'exécution du budget,
- le contrôle de l'exécution du budget.

III — Les finances locales :

- la commune,
- la wilaya.

IV — Règles de la comptabilité publique :

1°) généralités sur l'importance des règles de la comptabilité publique,

2°) les principes fondamentaux,

3°) les différentes catégories d'agents (organisation, attributions et responsabilité),

4°) les contrôles :

a) le contrôle hiérarchique,

b) le contrôle financier (I.G.F.) (inspection générale des finances),

c) le contrôle de la Cour des comptes.

V — La fiscalité :

— notions générales sur l'impôt,

— présentation sommaire du système fiscal algérien.

ANNEXE II**Programme de technique du trésor****I. — Rôle et fonction du trésor dans l'Etat :**

1°) fonction traditionnelle,

2°) fonction nouvelle, compte tenu de la déconcentration des services de la trésorerie.

II — Attributions du ministre des finances en matière de :

- comptabilité publique,
- budget,
- épargne et crédit.

III — Organisation du ministère des finances :

- la direction générale du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor.
- la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

IV — Les services extérieurs :

- implantation territoriale,
- organisation,
- attributions.

V — Réglementation de la comptabilité publique :

- 1°) les grands principes de la réglementation de la comptabilité publique,
- 2°) les agents de la comptabilité publique (les ordonnateurs, les comptables, les régisseurs),
- 3°) les opérations en comptabilité publique :
 - a) les opérations de recettes,
 - b) les opérations de dépenses,
- 4°) les contrôles en comptabilité publique.

VI — Comptabilité du trésor :

- 1°) la comptabilité du trésor,
- 2°) les liaisons entre comptables,
- 3°) les écritures de la trésorerie de la wilaya en matière de :
 - recouvrement,
 - dépenses,
 - dépôts de fonds,
 - portefeuilles,
 - collectivités locales,
 - caisse,
- 4°) la tenue des comptes C.C.P. et B.C.A.,
- 5°) les opérations à classer et à régulariser,
- 6°) la centralisation des écritures,
- 7°) les rectifications d'écritures,
- 8°) les arrêtés d'écritures : mensuels, annuels, occasionnels,
- 9°) la procédure des dépenses payables sans ordonnancement préalable,
- 10°) l'aspect financier des marchés publics,
- 11°) les pensions,
- 12°) les activités bancaires du trésor en matière de :
 - dépôts de fonds,
 - dépôts et consignations,
 - portefeuille,
- 13°) l'agent comptable central du trésor :
 - attributions.

Arrêté interministériel du 16 juillet 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs du trésor.

Le ministre des finances et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., pour l'accès au corps des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des contrôleurs du trésor, prévu à l'article 4/b du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux cents (200).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4/B du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux agents d'administration des services extérieurs du trésor, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins cinq (5) années de services en qualité de titulaires dans leur grade au 1er juillet de l'année du concours.

Toutefois, la limite d'âge peut être prorogée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder dix (10) ans pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Une dérogation supplémentaire d'âge, dans une limite de cinq (5) années, peut être accordée aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., conformément à l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. pour l'accès au corps des fonctionnaires.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, la limite d'âge prévue à l'article précédent n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de quinze (15) ans de services effectifs en qualité de titulaires dans une administration publique.

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, l'ancienneté exigée à l'article 4 ci-dessus est réduite d'une année par année de formation générale ou spécialisée en rapport avec la filière professionnelle sans que le total puisse excéder deux (2) ans.

Art. 7. — Les candidats devront se présenter aux date et lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur général de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, par voie hiérarchique, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des agents d'administration,
- un procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait du registre communal de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- deux photos d'identité,
- une fiche familiale d'état civil.

Art. 10. — Le concours comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1°) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - coefficient : 3.

2°) une épreuve de technique professionnelle portant sur le programme joint à l'annexe du présent arrêté. Durée : 4 heures - coefficient : 4.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3°) Une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites. Durée : 20 minutes - coefficient 2

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 11. — Le jury visé à l'article précédent est composé :

- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,
- du directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor ou son représentant,
- du directeur général du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire des contrôleurs du trésor.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.

Art. 13. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera publiée par voie d'affichage dans les dix (10) jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.

Art. 15. — Les candidats définitivement admis à ce concours, seront nommés contrôleurs du trésor stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1983.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Djelloul KHATIB.

Mohamed TERBECHÉ.

ANNEXE

PROGRAMME DE TECHNIQUE DU TRESOR

I — Rôle et fonction du trésor dans l'Etat :

- 1°) fonction traditionnelle,
- 2°) fonction nouvelle, compte tenu de la déconcentration des services de la trésorerie.

II — Attributions du ministre des finances en matière de :

- comptabilité publique,
- budget,
- épargne et crédit.

III — Organisation du ministère des finances :

- la direction générale du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor,
- la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

IV — Les services extérieurs :

- implantation territoriale,
- organisation,
- attributions.

V — Réglementation de la comptabilité publique :

- 1°) les grands principes de la réglementation de la comptabilité publique,
- 2°) les agents de la comptabilité publique (les ordonnateurs, les comptables, les régisseurs),
- 3°) les opérations en comptabilité publique :
 - a) les opérations de recettes,
 - b) les opérations de dépenses,
- 4°) les contrôles en comptabilité publique.

VI — Comptabilité du trésor :

- 1°) la comptabilité du trésor,
- 2°) les liaisons entre comptables,
- 3°) les écritures de la trésorerie de la wilaya en matière de :
 - recouvrement,
 - dépenses,

- dépôts de fonds,
 - portefeuille,
 - collectivités locales,
 - caisse.
- 4°) la tenue des comptes C.C.P. et B.C.A.,
 - 5°) les opérations à classer et à régulariser,
 - 6°) la centralisation des écritures,
 - 7°) les rectifications d'écritures,
 - 8°) les arrêtés d'écritures : mensuels, annuels, occasionnels,
 - 9°) la procédure des dépenses payables sans ordonnancement préalable,
 - 10°) l'aspect financier des marchés publics,
 - 11°) les pensions,
 - 12°) les activités bancaires du trésor en matière de :
 - dépôts de fonds,
 - dépôts et consignations,
 - portefeuille,
 - 13°) l'agent comptable central du trésor :
 - attributions.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 29 août 1983 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 80-116 du 12 avril 1980, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er avril 1983 portant nomination de M. Bouazza Menad en qualité de sous-directeur des constructions ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite ses attributions, délégation est donnée à M. Bouazza Menad, sous-directeur des constructions au ministère de la justice, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1983.

Boualem BAKI

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 80-116 du 12 avril 1980, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er juillet 1983 portant nomination de M. Abdelatif Hacène Daouadji en qualité de sous-directeur des marchés publics et du matériel ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelatif Hacène Daouadji, sous-directeur des marchés publics et du matériel au ministère de la justice, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1983.

Boualem BAKI

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 17 août 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 16 juillet 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Alger.

Par décision du 17 août 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 16 juillet 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya d'Alger, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
MM. Brahim Abidi	El Harrach	El Harrach
Hocine Zaïdi	»	»
Abdellah Bouacha	»	»
Mohamed-Tahar Amrouche	»	»
Mohamed Hellal	»	»
Mohamed Aoui	»	»

Décision du 29 août 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 5 juin 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Médéa.

Par décision du 29 août 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 5 juin 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Médéa prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Mohamed Hellal	Médéa	Médéa
Mme Mohamed Megherbi, née Fatma Gherbi	Tablat	Tablat
Boudjema Touami	»	»
Mme Vve Mohamed Bellabed, née Kheira Kahlil	Médéa	Médéa

Décision du 31 août 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 14 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béjaïa.

Par décision du 31 août 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 14 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béjaïa prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN. et de l'O.C.F.L.N..

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS

Noms et Prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Ali Chelouah	Béjaïa	Béjaïa
Mohamed Tayeb Chahal	»	»
Mohamed Boufedeché	»	»
Hocine Boualit	»	»
Belaïd Aoulcha	»	»
Ali Abbas	»	»
Hamid Hachemi	»	»
Hafid Hamoum	»	»

LISTE (suite)

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daira
Hachemi Naceri	Béjaïa (suite)	Béjaïa (suite)
Amar Oubelghagh	»	»
Ahmed Amaouche	»	»
Djida Abdelkader	»	»
Zineb Boudraham, Vve Naceri	»	»
Fatima Khiredine, Vve Ounahi	»	»
Terkia Imache, Vve Abbas	»	»
Fatma Lakhdari, Vve Chouali	»	»
Lyakout Oukama, Vve Ouabbas	»	»
Djida Belaïd, Vve Bekka	»	»
Zineb Ouhendi, Vve Ouhendi	»	»
Zohra Felfoul	»	»
Abdelmadjid Zitouni	»	»
Ali Idris	»	»
Abdellah Zerguini	Aokas	»
Akli Kasmi	»	»
Djida Zaouche	»	»
Mohamed Yahiaoui	Tichi	»
Arezki Kadri	»	»
Fatima Zaidi, Vve Nalouf	»	»
Yamina Yahiaoui	»	»
Djohra Djahnine, Vve Hamma	»	»
Houria Saïdi, Vve Hellou	»	»
Zahra Tounsi, Vve Mercel	»	»
Fatima Slimani, Vve Bensaid	»	»
Abderrahmane Chelouche	Kherrata	Kherrata
Ali Aouf	»	»
Abdellah Abadou	Souk El Tenine	»
Saïd Merah	»	»
Rachid Khaled	Darguina	»
Hamid Hamouma	Sidi Aïch	Sidi Aïch
Lounis Hamchaoui	»	»
Lahcino Mahidine	»	»
Zahra Kersani, Vve Hamou	»	»

LISTE (suite)

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daira
Louiza Igougimène, Vve Ichallal	»	»
Hanifa Hemmami, Vve Moudebab	Sidi Aïch (suite)	Sidi Aïch (suite)
Zahia Mansouri, Vve Amiar	»	»
Mohamed Arezki Ourari	Chemini	»
Ahmed Belhaddad	Barbacha	Amizour
Salah Achouri	Toudja	»
Douadi Benyahia	Barbacha	»
Yahia Bouyahmed	»	»
Saïd Behloul	»	»
Belkacem Iharkouken	Toudja	»
Saïd Alt-Dahmane	Smaoun	»
Bouzid Merzoud	Amizour	»
Saddek Bekka	»	»

Décision du 3 septembre 1983 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 9 avril 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décision du 3 septembre 1983, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 9 avril 1983 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou, prévue par le décret n° 87-169 du 24 août 1987, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS

Noms et Prénoms	Centre d'exploitation	Daira
MM. Mohamed Dichou	Isser	Bordj Ménaiel
Ahmed Sizid	»	»
Ahmed Abaziz	»	»
Omar Dif	»	»
Saïd Laksi	Béni Douala	Tizi Ouzou
Silmane Mous- souni	Tizi Ouzou	»
Mme Vve Saïd Mendas, née Fatima Roumane	Naciria	Naciria
Mohamed Tlem- çani	Bordj Ménaiel	Bordj Ménaiel
Achour Belabbas	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 20 juillet 1983 portant homologation de catalogues nationaux des matériaux, produits et équipements entrant dans la construction.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'industrie lourde,

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Le ministre des industries légères et

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'habitat et de la construction, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'institut algérien de normalisation et de la propriété industrielle, notamment l'article 19 des statuts annexés ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Sur proposition de la commission interministérielle chargée de la coordination technique des matériaux, produits et équipements entrant dans la construction ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont homologués les catalogues nationaux suivants, annexés à l'original du présent arrêté :

- catalogue national des produits et équipements électriques pour le logement,
- catalogue national des équipements sanitaires,
- catalogue national de menuiserie.

Art. 2. — Il est fait obligation de faire référence, dans les cahiers des charges, aux prescriptions figurant dans les documents visés à l'article 1er du présent arrêté, dans tous les marchés de l'opérateur public.

Art. 3. — Les catalogues nationaux, visés à l'article 1er du présent arrêté, sont gérés par le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) qui en assure la confection, la diffusion et la mise à jour, sur proposition des comités tech-

niques, dès qu'elle est approuvée par la commission interministérielle de coordination technique des matériaux, produits et équipements entrant dans la construction.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1983.

*Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme,*
Ghazali AHMED ALI

*Le ministre
de l'industrie lourde,*
Merbah KASDI

*Le ministre
des industries légères,*

*Le ministre
de la planification
et de l'aménagement
du territoire,*

Saïd AIT MESSAOUDENE

Abdelhamid BRAHIMI

Le ministre du commerce,

*Le ministre de l'énergie
et des industries
pétrochimiques,*

Abdelaziz KHELLEF.

Belkacem NABI.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 83-549 du 1er octobre 1983 portant statut-type de la coopérative artisanale,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan et notamment ses articles 11, 12, 13 et les textes subséquents ;

Décète :

Article 1er. — Les coopératives artisanales sont créées conformément aux dispositions de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée et régies par le statut-type annexé au présent décret.

Art. 2. — En application de l'article 45 de la loi susvisée, les coopératives artisanales sont tenues, dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 83-550 du 1er octobre 1983 portant organisation du registre de l'artisanat et des métiers prévus à l'article 21 de la loi susvisée, de satisfaire à l'obligation d'immatriculation et de mettre leur statut en concordance avec le statut-type annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

STATUTS DE LA COOPERATIVE
ARTISANALE DE.....

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - CONSTITUTION

Chapitre I

Dénomination

Article 1er

Il est constitué, entre les artisans soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une coopérative artisanale, société civile à personnel et capital variable, régie par les dispositions de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La coopérative prend la dénomination de « coopérative artisanale du..... ».

Article 3

Le siège social de la coopérative est établi à.....
Adresse :
Commune de :
Daïra de :
Wilaya de :

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du conseil d'administration.

Chapitre II

Objet

Article 4

La coopérative a pour objet de.....
.....
.....

L'objet de la coopérative peut être précisé ou modulé dans le respect du champ d'exercice des activités artisanales définies à l'article 4 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, par décision de l'assemblée générale qui ne saurait toutefois porter atteinte à son caractère de coopérative artisanale.

Chapitre III

Constitution

Article 5

L'admission d'artisans dûment inscrits au registre de l'artisanat et des métiers institués par l'article 21 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, en qualité de coopérateurs est décidée par le conseil d'administration.

Aucun artisan ne peut être admis s'il n'a souscrit, au préalable, le nombre minimal de parts au capital social prévu au titre II des présents statuts.

La possession d'une part sociale par un artisan entraîne, de plein droit, l'adhésion aux statuts de la coopérative et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 6

L'assemblée générale peut décider, à la majorité fixée à l'article 19 des présents statuts, l'exclusion des coopérateurs.

Article 7

Lors du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un coopérateur, la coopérative est tenue de rembourser à celui-ci ou à ses ayants droit, selon le cas, les sommes versées sur le montant de ses parts, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes du capital social, de la partie proportionnelle des charges qui incombent à ses parts.

Toutefois, la coopérative peut différer le remboursement des parts dans les cas visés ci-dessus, durant un délai n'excédant pas deux (2) ans.

Article 8

La durée de la coopérative est fixée à..... années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée intervenant dans les conditions fixées par le présent statut.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 9

Le capital social est fixé à..... dinars.

Toutefois, le capital social est susceptible de variations au cours de la vie sociale de la coopérative.

Toute modification ultérieure du capital social intervient par décision du conseil d'administration, sur proposition de l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs, dans le cadre d'une modification des statuts de la coopérative, dans les conditions fixées ci-après.

Article 10

Le capital social peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres ou par la souscription de nouvelles parts, décidées par l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs. Aucune augmentation de capital ne peut s'effectuer par incorporation de réserves.

Article 11

Le capital initial est diminué, le cas échéant, du montant des parts remboursées aux coopérateurs démissionnaires, exclus ou décédés.

Article 12

Le capital social est divisé en nombre de parts de..... dinars chacune, fixé par l'assemblée générale de la coopérative.

Le nombre minimal de parts auquel doit souscrire chaque coopérateur, lors de son adhésion à la coopérative est de.....

Article 13

Chaque part du capital social peut être libérée du quart (1/4) du montant nominal à la souscription sans que le premier versement puisse être inférieur à..... dinars.

Tout coopérateur est exclu de plein droit de la souscription à défaut de paiement du quart (1/4) du montant nominal dans les trois (3) mois qui suivent la souscription, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 14

La date de l'appel à la libération du non-versé est fixée par le conseil d'administration dans un délai de deux (2) ans, à compter de la constitution définitive de la coopérative.

Toutefois, tout coopérateur peut se libérer par anticipation. Dans ce cas, il peut être fait à celui-ci remise de l'intérêt légal sur son paiement.

Article 15

Chaque coopérateur est responsable des engagements contractés par la coopérative à concurrence du montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Article 16

L'engagement du souscripteur est constaté par un bulletin de souscription libellé en double exemplaire, dont l'un est conservé au siège social, l'autre remis au souscripteur, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire.

Le bulletin de souscription comporte les mentions suivantes :

- la dénomination de la coopérative,
- le siège social,
- le montant du capital social,
- le lieu où les versements doivent être faits.

Article 17

La propriété des parts libérées est constatée par un reçu délivré au coopérateur et par l'inscription sur le registre de la coopérative.

Le registre de la coopérative est tenu au siège social sur lequel sont inscrits les associés par ordre chronologique d'adhésion.

Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées.

TITRE III**ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT****Chapitre I****L'assemblée générale****Article 18**

L'assemblée générale est formée de l'ensemble des coopérateurs.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé, statuer sur la répartition des bénéfices et procéder à l'élection des administrateurs et à la nomination des commissaires aux comptes.

Elle se réunit également en session extraordinaire autant de fois qu'il est nécessaire.

Article 19

Tout coopérateur a le droit d'assister à l'assemblée soit par personne, soit par mandataire et dispose d'une seule voix quel que soit le nombre des parts qu'il a souscrites.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées et sont obligatoires pour tous, même pour les absents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20

L'assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement chaque année par le conseil d'administration.

La convocation de l'assemblée générale indique le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion. Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour.

La convocation est notifiée aux coopérateurs 15 jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale.

Article 21

Dans les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, tout coopérateur peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par son mandataire, de tous les documents devant être communiqués à l'assemblée et relatifs à l'ordre du jour.

Article 22

Un bureau de l'assemblée est désigné par les coopérateurs séance tenante ; il se compose de deux scrutateurs et d'un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont assurées par deux coopérateurs désignés par l'assemblée.

Article 23

Le bureau ainsi composé assiste le président de l'assemblée, président du conseil d'administration ou, à défaut, un membre du conseil désigné par l'assemblée.

Article 24

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Le registre spécial ainsi que la feuille de présence de chaque réunion dûment émargée par les membres présents et les mandataires certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale, sont tenus au siège social de la coopérative.

Article 25

La police de l'assemblée est assurée par le président. Celui-ci veille notamment au respect de l'ordre du jour.

Article 26

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Article 27

Pour permettre à l'assemblée générale ordinaire de délibérer valablement, le nombre de coopérateurs présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié de celui des coopérateurs inscrits à la date de convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être réunie dans le mois qui la précède. La seconde assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 28

L'assemblée générale de la coopérative a notamment pour rôle :

— d'examiner, en fin d'exercice, le bilan et le rapport d'activités de la coopérative,

— d'examiner, d'approuver ou de rectifier les comptes de l'exercice écoulé après audition du rapport du commissaire aux comptes,

— de procéder à la désignation ou à la révocation des administrateurs et commissaires aux comptes,

— d'approuver les projets d'adhésion de la coopérative à une autre coopérative, union ou fédération de coopératives,

— de donner, le cas échéant, son approbation au règlement intérieur de la coopérative,

— d'autoriser son emprunt assorti de la garantie solidaire des coopérateurs,

— d'accepter les dons et legs,

— d'acquérir, de vendre ou d'échanger tout immeuble,

— de consentir toute hypothèque sur les biens de la coopérative,

— de décider de l'affectation à donner aux résultats destinés à :

- la réserve légale,

- la participation au fonds national de coopération,

- l'intérêt à verser aux parts sociales,

- aux indemnités afférentes aux dirigeants et les gratifications au personnel,

- la répartition entre les artisans sociétaires des excédents disponibles sous forme de ristournes au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux,

— de décider, le cas échéant, de la prorogation de la coopérative.

Article 29

L'assemblée générale extraordinaire procède à l'examen de toute question qui met en cause l'existence et le fonctionnement normal de la coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire délibère, notamment sur :

— la modification des statuts dans les formes prévues par la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée et la réglementation en vigueur. Cette modification est soumise à la procédure d'annonce légale insérée au bulletin officiel y afférent.

Dans ce cas, les administrateurs sont tenus d'en établir le projet et de le tenir à la disposition des coopérateurs au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

— l'émission de parts nouvelles pour les besoins de l'activité,

— la révocation du président,

— le transfert du siège social,

la dissolution anticipée de la coopérative, notamment :

- lorsque le bilan fait apparaître une perte des 3/4 du capital social,

- pour des raisons économiques,

- par la volonté des adhérents,

- par décision de fusion de la coopérative avec une ou plusieurs autres coopératives.

Article 30

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée avec un ordre du jour limitatif à l'initiative du conseil d'administration.

Elle peut être également convoquée à l'initiative de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix, lorsque l'ordre du jour doit porter sur l'examen de la révocation du président.

Dans le cas d'une perte des 3/4 du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la coopérative.

Article 31

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale a lieu dans le mois qui suit la date de la première réunion. Celle-ci doit réunir la moitié des coopérateurs.

A la troisième convocation de l'assemblée, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Chapitre II**Le conseil d'administration****Article 32**

Le conseil d'administration est composé de..... membres élus au scrutin secret et révocables par l'assemblée générale ordinaire, parmi les coopérateurs.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 32

Les administrateurs sont nommés pour trois (3) ans.

En cas de vacance d'un siège au cours du mandat, le conseil d'administration peut désigner lui-même, parmi les coopérateurs, l'administrateur qui l'occupera sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée générale réunie en session ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Article 34

Chaque année, le conseil constitue, en son sein, un bureau composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Article 35

Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que les besoins de la coopérative l'exigent et au moins..... fois par an.

Article 36

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents.

Article 37

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux ainsi que la feuille de présence sont reportés sur le registre spécial tenu au siège social.

Article 38

Pour assurer le bon fonctionnement de la coopérative, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs d'administration, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social à l'exception de ceux réservés expressément à l'assemblée générale. Il est chargé notamment :

- de convoquer les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires et fixer l'ordre du jour,
- d'établir l'inventaire, le bilan et le compte d'exploitation et de les présenter à l'assemblée générale, accompagnés d'un rapport,
- d'autoriser les contrats passés entre un administrateur et la coopérative (toute convention entre la coopérative et l'un de ses administrateurs doit être soumise, à peine de nullité, à l'autorisation préalable de l'assemblée générale après rapport du commissaire aux comptes),
- de nommer et de révoquer le président.

Article 39

Le président est élu par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat

d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions et formes prévues à l'article 30 des présents statuts.

Article 40

Le président du conseil d'administration élabore les directives de l'activité sociale, veille à l'exécution des décisions et assure, sous sa responsabilité, la direction de la coopérative. Il représente la coopérative dans ses rapports avec les tiers.

Article 41

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas de décès, cette délégation vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 42

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut lui adjoindre, pour le seconder dans les tâches de direction, un mandataire choisi hors de son sein et des conseillers techniques.

Ces derniers assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 43

L'assemblée générale nomme pour un an un commissaire aux comptes et, éventuellement, un commissaire suppléant chargé de la vérification des comptes.

A ce titre, le commissaire aux comptes établit un rapport portant sur l'inventaire, le bilan et le compte d'exploitation qu'il soumet à l'assemblée.

TITRE IV**DISPOSITIONS FINANCIERES****Article 44**

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice couvre une période qui court à compter de la date de la constitution définitive de la coopérative jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 45

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte d'exploitation qu'il soumet aux commissaires aux comptes, au plus tard, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Sur proposition du conseil d'administration, après audition du commissaire aux comptes, l'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de l'affectation des excédents dégagés par l'activité de la coopérative, conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 46

Sont considérés comme excédents d'exploitation, les excédents subsistant après déduction de toutes les charges d'exploitation jusques et y compris, le cas échéant, la part revenant aux coopérateurs au titre de la participation à l'exploitation.

Article 47

Il est prélevé sur les excédents annuels, déduction faite de toutes les charges d'exploitation, 10 % constituant le fonds de réserves légales.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le montant de cette réserve atteint celui du capital social.

Article 48

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire sont prélevées sur les réserves.

Article 49

Nulle subvention ne peut être consentie par la coopérative.

TITRE V**DISPOSITIONS FINALES****Article 50**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation, sur proposition du conseil d'administration, après audition du rapport du commissaire aux comptes.

Article 51

Toute contestation entre coopérateurs qui peut s'élever durant la vie de la coopérative au cours de la liquidation, en raison des affaires sociales, est préalablement à toute instance judiciaire soumise à l'examen du conseil d'administration chargé de les régler à l'amiable.

Article 52

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges sont portés devant les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Tout coopérateur devra faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social ; à défaut de quoi, tous actes de procédures seront valablement faits au parquet du procureur de la République près le tribunal de.....

Article 53

La coopérative artisanale fait l'objet d'une inscription au registre des métiers de la wilaya où se situe son siège social, préalablement à l'exercice de toute activité, selon la procédure prévue par l'article 16 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan.

Décret n° 83-550 du 1er octobre 1983 portant organisation du registre de l'artisanat et des métiers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment ses articles 147, 150 et 151, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 71-134 du 13 mai 1971 portant réglementation de l'organisation de la coordination et de l'obligation statistique ;

Vu le décret n° 81-261 du 26 septembre 1981 fixant les attributions du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 portant création de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP) ;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre du commerce ;

Vu le décret n° 83-551 du 1er octobre 1983 fixant les modalités d'établissement, de tenue et de mise à jour du fichier national des artisans et des coopératives artisanales ;

Décète :

TITRE 1**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Le registre de l'artisanat et des métiers, institué par la loi n° 82-12 du 28 août 1982, est tenu au niveau de chaque wilaya dans les conditions et formes déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Le registre de l'artisanat et des métiers se subdivise en 2 registres :

— un registre de l'artisanat reprenant l'inscription de l'ensemble des artisans, à titre individuel, répondant aux conditions de qualification et d'aptitude définies par la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée,

— un registre des métiers reprenant l'inscription de l'ensemble des coopératives artisanales au sens des articles 11 et 12 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, légalement constituées.

Art. 3. — Toute inscription au registre de l'artisanat et des métiers emporte, dès sa notification :

— autorisation d'exercer jusqu'à la délivrance de la carte d'artisan ou de l'extrait du registre des métiers pour les coopératives,

— bénéfice des garanties et avantages prévus par la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée,

— immatriculation, de plein droit et de façon automatique, au registre du commerce, conformément à l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée,

— respect des obligations légales et réglementaires et respect des usages de la profession par les artisans et les coopératives artisanales.

Art. 4. — Les registres sont cotés et paraphés par le président de la cour de la wilaya et font foi conformément à la loi, devant toutes les juridictions et les autorités administratives compétentes.

Ces registres sont tenus sous la surveillance et le contrôle du wali et comportent les indications obligatoires et les mentions additionnelles ou marginales sur les capacités civiles et professionnelles des personnes assujetties à l'inscription ainsi que toute indication déterminée par la réglementation permettant l'identification, le suivi et le contrôle des activités des artisans et des coopératives artisanales.

Art. 5. — Les inscriptions sur le registre de l'artisanat et des métiers se font sur la base des demandes des personnes physiques de nationalité algérienne et des coopératives faites sur un formulaire réglementaire déposé auprès de l'assemblée populaire communale du lieu d'implantation de l'activité après transmission du dossier y afférent à la wilaya, dûment revêtu de l'avis de l'assemblée populaire communale.

En ce qui concerne les coopératives, la demande d'immatriculation, faite sur un formulaire réglementaire accompagné de l'acte notarié, est exigible après les délais de publication légale dans les formes prévues à l'article 16 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée.

Le dépôt du dossier complet réglementaire est constaté par la remise, aux assujettis, d'un récépissé de dépôt daté et signé.

Le délai de transmission du dossier de demande par l'assemblée populaire communale à la wilaya ne doit pas excéder quinze (15) jours, à compter de la date de dépôt dudit dossier.

Art. 6. — Toute demande formulée en vue d'obtenir une inscription ou une mention modificative ou rectificative au registre de l'artisanat et des métiers doit être accompagnée des documents justificatifs exigés par la réglementation en vigueur, permettant d'établir l'exactitude des déclarations des intéressés.

Art. 7. — En cas d'acceptation de la demande par le wali, il est délivré lors de la notification de la décision à l'intéressé prévue par l'article 19 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, une attestation provisoire, dans les formes réglementaires, d'exercer en qualité d'artisan.

Dans le cas de la coopérative, l'extrait provisoire du registre des métiers emporte existence légale de la coopérative et l'autorisation d'exercer conformément à la loi.

L'autorisation et l'extrait provisoire comportent obligatoirement les éléments suivants :

— la raison sociale de l'entreprise ou de la coopérative artisanale, marque de fabrique régie par les dispositions de l'article 53 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée,

— le nom de l'assujetti,

— l'adresse,

— le lieu d'implantation de l'entreprise individuelle ou du siège social de la coopérative,

— la nature de l'activité,

— la date d'acceptation de la demande d'immatriculation par le wali.

Art. 8. — En cas de refus, il sera procédé conformément aux articles 19 et 20 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur.

TITRE II

MODALITES DE TENUE DU REGISTRE DE L'ARTISANAT ET DES METIERS

Section I

Dispositions communes

Art. 9. — Le registre de l'artisanat et des métiers est tenu par le wali territorialement compétent, selon un modèle réglementaire ne comportant pas de feuilles mobiles.

Le registre comporte trois (3) ~~souches détachables~~ reprenant les indications portées sur le registre et destinées, la première à l'intéressé, la seconde et la troisième accompagnant le dossier de demande d'immatriculation annoté, à l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP).

Les modalités techniques de détermination des formes et des caractéristiques du registre sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, après consultation des autres ministères techniques concernés.

Art. 10. — Avant de procéder à l'inscription, le wali s'assure de la régularité de la demande, fait procéder, le cas échéant, à toute investigation ou enquête complémentaire et décide des suites à réserver à la demande, dans le respect des délais prévus par la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée.

Les inscriptions sur le registre sont des écritures publiques sous formes authentiques.

Toute altération, rature ou surcharge sur les inscriptions entraîne leur nullité.

Section II

De la tenue du registre de l'artisanat

Art. 11. — L'inscription au registre de l'artisanat est individuelle et personnelle. Celle-ci emporte attribution, à chaque artisan, d'une carte, conformément aux dispositions de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, portant les différentes énonciations réglementaires visées à l'article 7 du présent décret.

Toute altération, surcharge ou rature entraîne sa nullité.

En cas de perte ou de destruction, il est délivré à l'intéressé un duplicata emportant les mêmes effets de droit que la carte d'artisan délivrée lors de l'inscription, portant la mention obligatoire « duplicata ».

Art. 12. — La carte d'artisan établie, datée et signée par le wali, est remise à l'intéressé par le président de l'assemblée populaire communale du lieu d'exercice de l'activité contre remise, pour archivage, de l'autorisation provisoire visée à l'article 7 du présent décret.

Art. 13. — Le registre de l'artisanat comporte :

a) les énonciations obligatoires portant sur :

- la raison sociale de l'entreprise ou de la coopérative, marque de fabrique,
- l'adresse du siège social,
- le numéro d'immatriculation composé :
 - * d'un code de wilaya à deux (2) chiffres,
 - * d'un code de commune à deux (2) chiffres,
 - * d'un code activité à cinq (5) chiffres,
 - * d'un code corps de métiers à un (1) chiffre,
 - * d'un numéro d'ordre chronologique à l'intérieur de la wilaya à cinq (5) chiffres.

b) des mentions marginales dans les cas suivants :

- rectification d'erreur matérielle de l'une des mentions obligatoires apportées sur le registre lors de l'inscription,
- changement d'adresse de l'entreprise dans la même commune,
- modification de la situation juridique de l'assujéti,
- changement de corps de métiers de l'artisan exerçant dans la même commune.

c) des mentions additionnelles :

- lorsque l'artisan devient membre d'une coopérative,

— lorsque l'artisan, frappé d'une incapacité physique ou en âge de retraite, fait assumer par un tiers la continuation de son activité,

— lorsque l'activité artisanale autorisée doit être exercée dans le cadre de la gérance ou location-gérance.

Art. 14. — Les cas de suspension provisoire de l'activité artisanale, telle que prévue par l'article 42 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, sont annotés en marge des inscriptions du registre y afférentes.

La suspension provisoire d'activité donne lieu au retrait temporaire de la carte d'artisan.

Art. 15. — La radiation dans l'un des cas prévus par les articles 40, 41, 42 (3) et 43 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, consiste en l'annulation de l'inscription et le retrait définitif de la carte d'artisan.

Art. 16. — Lorsque l'un des critères déterminés par la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée pour l'exercice d'une activité artisanale n'existe plus ou lorsque l'artisan viendrait à remplir les critères déterminés par l'article 5 de la même loi, il est tenu de demander sa radiation parallèlement à sa demande d'agrément, selon les procédures légales en vigueur.

Art. 17. — Tout artisan est tenu, au plus tard dans les deux (2) mois de cessation de son activité artisanale, de demander sa radiation au registre de l'artisanat.

Art. 18. — Sauf continuation de l'activité artisanale dans les conditions et formes prévues par les articles 47, 48 et 49 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, toute cessation d'activité artisanale, par suite de décès de l'artisan, doit être déclarée au moment de l'ouverture de l'héritage.

En cas de vente, il est fait application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée.

Section III

Le registre des métiers

Art. 19. — L'inscription au registre des métiers de la coopérative artisanale se réalise selon les règles édictées par les articles 5 à 8 du présent décret.

Art. 20. — Avant transcription de la coopérative au registre des métiers, le wali s'assure de la recevabilité de la demande, de la régularité des actes constitutifs dont notamment le respect des obligations visées à l'article 29 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée.

Art. 21. — Le registre des métiers comporte :

a) les mentions obligatoires portant sur :

- la raison sociale,
- le sigle ou la marque de fabrique de commerce,

- le nom des personnes civilement responsables de la coopérative,
- le siège social,
- la date d'inscription,
- le numéro d'immatriculation, tel que défini à l'article 13 du présent décret.

b) les mentions marginales dans les cas suivants :

- lorsque la coopérative élargit ou rétrécit son champ d'action à des activités connexes,
- lorsque le nombre des coopérateurs évolue sensiblement par l'adhésion, la démission ou le retrait.

Art. 22. — Lorsqu'il y a fusion de deux ou plusieurs coopératives, il est procédé à une nouvelle inscription de la nouvelle coopérative et à la radiation des coopératives antérieures.

Lorsqu'il y a scission d'une coopérative en deux ou plusieurs coopératives, il est procédé à d'autant d'inscriptions qu'il y a de nouvelles coopératives, l'ancienne inscription demeure pour les besoins de la liquidation, valable trois (3) mois après la constatation de la scission en vue de déterminer le partage de l'actif et du passif et la conservation des archives de l'ancienne coopérative. Passé ce délai, la radiation est d'office.

Art. 23. — Il est procédé par le wali à la radiation de la coopérative :

- à la suite d'une dissolution volontaire de la coopérative intervenant dans les conditions et formes prévues par la loi et la réglementation en vigueur,
- lorsque la coopérative est déclarée en faillite ou mise en liquidation judiciaire ou amiable dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. — La coordination entre le registre de commerce et le registre de l'artisanat et des métiers sera déterminée par arrêté conjoint du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre du commerce.

Art. 25. — Il est procédé, conformément à la loi, à toute annonce légale afférente à :

- l'incapacité civile, la mise sous curatelle,
- la déclaration en faillite ou liquidation d'une activité artisanale ou coopérative,
- la dissolution volontaire de la coopérative,
- la gérance libre.

Art. 26. — Le wali transmet à l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP) copie conforme de toute inscription au registre de l'artisanat et des métiers ainsi que de toutes les modifications, rectifications et mentions additionnelles.

Art. 27. — Les informations du registre de l'artisanat et des métiers sont, hormis celles prévues aux articles 7 et 21 ci-dessus, classées confidentielles.

En tout état de cause, toutes mesures doivent être prises en vue d'assurer le respect de la vie privée des personnes inscrites et de préserver le secret professionnel de fabrication.

Art. 28. — Les modalités pratiques d'application du présent décret seront précisées par arrêté conjoint du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et les structures concernées.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1er octobre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-551 du 1er octobre 1983 fixant les modalités d'établissement, de tenue et de mise à jour du fichier national des artisans et des coopératives artisanales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 71-134 du 13 mai 1971 portant réglementation de l'organisation, de la coordination et de l'obligation statistique ;

Vu le décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 portant création de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP) ;

Vu le décret n° 83-100 du 29 janvier 1983 portant institution d'un fichier national des entreprises économiques privées au sein de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP) ;

Vu le décret n° 83-550 du 1er octobre 1983 portant organisation du registre de l'artisanat et des métiers ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le fichier national des artisans et des coopératives artisanales, institué par l'article 24 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, est établi, tenu et mis à jour dans les conditions et formes prévues par le présent décret.

Art. 2. — Le fichier national des artisans et des coopératives artisanales centralise les informations afférentes aux artisans et aux coopératives artisanales au sens de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée.

A ce titre, le fichier national reprend, d'une manière systématique, toutes les indications et mentions portées dans les formes légales en vigueur sur le registre

de l'artisanat et des métiers tenu au niveau de chaque wilaya et se rapportant à :

- la raison sociale,
- la wilaya d'implantation,
- la commune d'implantation,
- le nom de la voie ou de la rue de l'entreprise,
- la nature de l'activité,
- le corps de métiers,
- le type d'artisan : artisanat d'art, de production ou de service,
- la nature de l'entreprise : individuelle ou coopérative,
- le statut du gestionnaire,
- le numéro d'ordre chronologique d'enregistrement.

Le fichier est complété par toute autre information afférente à la situation des artisans et des coopératives, obtenue par l'exploitation des demandes d'inscription au registre, et formulée selon les procédures prévues par les articles 17 à 19 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée.

Art. 3. — Le fichier national des artisans et des coopératives artisanales est tenu par l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP), sous le contrôle et la surveillance du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, selon l'énumération, la classification et la codification des activités artisanales et des corps de métiers édictés par la réglementation.

Art. 4. — Le fichier national constitue une source de référence pour toutes les activités artisanales, au sens de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée et doit refléter l'état des inscriptions au registre de l'artisanat et des métiers au niveau de chaque wilaya, tel que prévu à l'article 2, alinéa 2 du présent décret.

TITRE II

DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA TENUE DU FICHIER NATIONAL

Art. 5. — Le fichier national des artisans et des coopératives artisanales est constitué initialement, sur la base des inscriptions au registre de l'artisanat et des extraits du registre des métiers pour les coopératives établies conformément aux lois et règlements en vigueur par le wali.

A cet effet, une copie conforme de toute inscription au registre de l'artisanat et des métiers, établie par le wali sur modèle réglementaire, est transmise par ses soins à l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP), accompagné de la demande des intéressés.

La transmission de ces documents doit être faite dans le mois qui suit la délivrance de l'inscription au registre des artisans ou de l'extrait du registre des métiers, selon la procédure fixée à l'article 19 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée.

Art. 6. — Le fichier national peut être complété, le cas échéant, sur la base des fichiers partiels ou sectoriels existant, auprès des administrations économiques concernées, selon des règles édictées par l'article 6 du décret n° 82-100 du 29 janvier 1983 susvisé.

Art. 7. — A la réception des documents visés à l'article 4 du présent décret, l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP) procède au contrôle technique des indications portées sur la copie conforme de l'inscription au registre de l'artisanat ou de l'extrait du registre des métiers pour les coopératives artisanales ainsi que des éléments portés sur le dossier réglementaire de demande, au regard de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, en vue de s'assurer avant la transcription au fichier :

- de la concordance des informations portées sur l'inscription au registre de l'artisanat ou sur l'extrait du registre des métiers avec celles portées sur le dossier de base y afférent,

- du respect de la classification et de la codification réglementaire de l'activité artisanale portée sur les documents.

Art. 8. — Les informations complémentaires obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 du présent décret, ne sont portées sur le fichier national qu'après vérification et recoupement pour s'assurer de leur fiabilité.

Art. 9. — Le fichier national centralise l'ensemble des artisans et des coopératives artisanales autorisés à exercer conformément à la loi et enregistre l'évolution des éléments les plus caractéristiques de leurs activités.

L'organisation technique du fichier et son contenu sont définis par le directeur général de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP) et soumis, pour approbation, au conseil d'administration.

TITRE III

DE LA MISE A JOUR DU FICHIER NATIONAL

Art. 10. — La mise à jour du fichier national consiste en l'enregistrement systématique :

- de toute modification des éléments constitutifs du fichier sur la base de mentions marginales ou modifications apportées au registre des artisans ou de l'extrait du registre des métiers,

- des modifications des autres informations constitutives du fichier sur la base de nouveaux éléments d'informations apportés au dossier réglementaire.

Art. 11. — Les cas de suspension provisoire de l'activité artisanale, telle que prévue par l'article 42 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, sont portés à la connaissance de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP), par le wali, par ampliation de l'arrêté qu'il a pris.

Art. 12. — Les radiations prévues par les articles 40, 41, 42 (3) et 43 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, sont portées par le wali à la connaissance de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP), dans le mois qui suit la radiation ou le retrait définitif du registre de l'artisanat et des métiers.

Art. 13. — En cas de vente dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, il peut être procédé à la radiation de l'artisan vendeur, s'il ne répond plus aux critères légaux de l'artisan et il sera fait application, dans ce cas, des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Dans les situations prévues aux articles 47, 50 et 56 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, mention marginale est portée sur le registre de la wilaya par référence à la disposition légale dont il est fait application, suivie de la date d'inscription de ladite mention et de la signature de l'agent de la wilaya qualifié pour la tenue du registre de l'artisanat et des métiers.

Ampliation de ces mentions est faite à l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP) dans les formes réglementaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — A la demande de l'autorité de tutelle, l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP) établit les synthèses de tableaux statistiques sur la base des données du fichier national et fournit des indications sur les grandes tendances d'évolution des activités artisanales, dans le cadre de la connaissance du suivi du secteur privé et de son rôle dans l'économie nationale.

Art. 16. — Les informations du fichier national peuvent être mises à la disposition des administrations et opérateurs publics, dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans de développement, selon les modalités qui seront définies par arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sous réserve des mesures à observer par l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (OSCIP), en vue d'assurer le respect de la vie privée des personnes inscrites et de préserver le secret professionnel de fabrication.

Art. 17. — Les dispositions prévues par le décret n° 72-134 du 13 mai 1972 susvisé, sont applicables aux informations du fichier national des artisans et des coopératives artisanales.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1983.

Chadli BENDJEDID

Arrêté du 2 octobre 1983 portant « dossier-type » relatif à la demande d'immatriculation au registre de l'artisanat et des métiers.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan ;

Vu le décret n° 83-550 du 1er octobre 1983 portant organisation du registre de l'artisanat et des métiers ;

Arrête :

Article 1er. — En application de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, la demande d'immatriculation au registre de l'artisanat et des métiers initiée par une personne physique ou une coopérative artisanale, en vue d'exercer une activité artisanale, est établie suivant un dossier conforme au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Pour être recevable, le dossier de demande d'immatriculation au registre de l'artisanat formulée par une personne physique désirant exercer une activité artisanale, devra comporter :

- la demande d'immatriculation au registre, telle que définie dans l'annexe A jointe à l'original du présent arrêté,
- un extrait d'acte de naissance du demandeur,
- une fiche familiale d'état civil,
- un certificat de résidence,
- un extrait du casier judiciaire,
- le titre justifiant l'occupation du local devant abriter l'activité,
- une copie des diplômes professionnels et/ou scolaires obtenus éventuellement,
- tout autre document pouvant justifier une aptitude professionnelle de l'intéressé pour l'exercice de la profession,
- tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur en vue de l'immatriculation au registre de l'artisanat.

Art. 3. — En ce qui concerne la coopérative artisanale au sens des articles 11 et 12 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 susvisée, la demande d'inscription au registre des métiers est établie suivant le modèle prévu dans l'annexe B jointe à l'original du présent arrêté.

Celle-ci devra être accompagnée des documents suivants :

- l'acte notarié constatant la création de la coopérative,
- le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la coopérative, mandatant l'un de ses membres à agir en son nom,
- le projet de statut établi conformément au statut-type des coopératives artisanales, tel que défini par le décret n° 83-549 du 1er octobre 1983 portant statut-type de la coopérative artisanale,

- le titre justifiant l'occupation du local devant abriter l'activité,
- un extrait du casier judiciaire des coopérateurs,
- tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur en vue de l'immatriculation au registre des métiers.

Art. 4. — Le dossier ainsi constitué est adressé en quatre (4) exemplaires, selon le cas, :

- au siège de l'assemblée populaire communale dans le ressort de laquelle l'intéressé désire exercer la profession,
- au siège de l'assemblée populaire communale où se situe le siège social de la coopérative artisanale.

Il est annexé aux formulaires réglementaires A et B visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, un feuillet concernant les informations réservées à l'administration et destinées à donner, à tout moment, l'état d'avancement de l'instruction des dossiers.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1983.

Abdelhamid BRAHIMI.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 20 août 1983 portant délégation de signature au directeur du développement de la communication.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-97 du 20 février 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information ;

Vu le décret du 1er juin 1982 portant nomination de M. Lahouari Sayah en qualité de directeur du développement de la communication ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lahouari Sayah, directeur du développement de la communication, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1983.

Boualem BESSAÏH.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 août 1983 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-506 du 26 décembre 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Rabah Tobni en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Tobni, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1983.

Abdenour BEKKA.

Arrêté du 20 août 1983 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-506 du 26 décembre 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Djamel Kouldrat en qualité de sous-directeur du budget de fonctionnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Kouldrat, sous-directeur du budget de fonctionnement, à l'effet

de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1983.

Abdenour BEKKA.

MINISTRE DE LA CULTURE

Arrêté du 18 juillet 1983 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-296 du 28 août 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Abdelkader Bourezek, en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Bourezek, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1983.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 18 juillet 1983 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-296 du 28 août 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret du 1er juin 1983 portant nomination de M. Aïssa Benyoucef, sous-directeur du budget et du contrôle à la direction de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Aïssa Benyoucef, sous-directeur du budget et du contrôle à la direction de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1983.

Abdelmadjid MEZIANE.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 83-552 du 1er octobre 1983 modifiant le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966, modifié et complété, fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 83-128 du 12 février 1983 précisant les missions et l'organisation générale de certains organes et structures de l'administration de la wilaya ainsi que le statut de certains de leur personnel ;

Vu le décret n° 83-129 du 12 février 1983 déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que le statut de certains de leur personnel ;

Décète :

Article 1er. — Dans les dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé et des textes subséquents, l'appellation de :

— Chargé d'études et de synthèse est substituée à celle de Conseiller technique,

— Attaché de cabinet est substituée à celle de Chargé de mission.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-553 du 1er octobre 1983 modifiant les dispositions du décret n° 73-125 du 25 juillet 1973 portant création d'un emploi de Chargé d'études ou de réalisations.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-125 du 25 juillet 1973, modifié, portant création d'un emploi de chargé d'études ou de réalisations ;

Décète :

Article 1er. — Dans les dispositions du décret n° 73-125 du 25 juillet 1973 susvisé, l'appellation d'Attaché d'études ou de réalisations est substituée à celle de Chargé d'études ou de réalisations.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Arrêtés du 13 avril 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Djamal Eddine Fekhikher est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Moussa Ghellaï est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter du 8 septembre 1983.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Maoudj Mohamed Larbi Kabendji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Saddek Lallali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Mahmoud Lalili est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Mohamed Mansouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Rachid Megnarba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Ahmed Mekki est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du tourisme, à compter du 14 septembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Habib Rabegn est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Belkacem Rahmouni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1983, Mlle Samia Rediza est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Makhlof Semoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1983, Mlle Farah Tounsi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Zemaï Bechiri est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Lahcene Belas est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, Mlle Saliha Belgacem est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelkrim Berkani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er novembre 1982, et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 13 avril 1983, Mlle Aïcha Benghanem est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 mars 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Youcef Bouakacha est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 février 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelhamid Bouaoune est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelhamid Boudiba est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 avril 1981.

Par arrêté du 13 avril 1983, Mlle Faïza Boudrouya est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, Mme Atika Radia Boudjemline, née Chaouli, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Brahim Bourayou est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Ameer Bouyahia est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 octobre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Arezki Bouzembrak est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 septembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Hocine Chabane est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 septembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Rabah Cherbal est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 mai 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, Mlle Khedidja Chergui est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 avril 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Tayeb Chiahf est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté d'un an.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Saïd Drief est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 juin 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Mohamed Gasbaya est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 juin 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelkrim Haddouchie est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 juillet 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Mohand Larbi Haddoum est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelhadi Hady Kaddour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 27 mai 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Mahrez Hadj-Séyid est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 juillet 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Mohamed Hamimid est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1975.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Hocine Kaci est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 juillet 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Belaribi Kadri est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 juillet 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Rachid Lamri est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 octobre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Ali Mimouni est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Bahri Mokrane est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 juin 1982.

Par arrêté du 13 avril 1983, Mme Houria Mouffok, née Bayou, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté interministériel du 9 juillet 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration.

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par les décrets n° 68-157 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mars 1968 ;

Vu le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 modifiant le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié et complété par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur organise un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 2. — Le concours sur épreuves est ouvert aux agents de bureau et aux agents dactylographes titulaires, âgés de quarante (40) ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et aux candidats âgés de dix sept (17) ans au moins et de trente (30) ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, justifiant d'un diplôme du brevet d'enseignement moyen (B.E.M.) ou d'un titre équivalent.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans ; ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Des bonifications de points dans la limite du 1/20ème du total des points susceptibles d'être obtenus sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., suivant les dispositions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

a) Pour les candidats non fonctionnaires :

— une demande de participation au concours signée par le candidat,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,

— deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie), attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,

— un certificat de nationalité algérienne,

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),

— une copie certifiée conforme des titres ou diplômes,

— 2 photos d'identité avec deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

b) Pour les fonctionnaires :

— une demande de participation au concours, signée par le candidat,

— une fiche individuelle ou familiale d'état civil (selon le cas),

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de titularisation dans le corps des agents de bureau ou des agents dactylographes,

— une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,

— éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Le concours sur épreuves comprend trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère économique et social (Durée : 3 heures - coefficient 3).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une composition, au choix du candidat, portant soit sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant au programme d'enseignement de la 4ème année moyenne (ex-3ème), soit sur un sujet à caractère administratif pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire (Durée : 2 heures - coefficient : 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une composition de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (Durée : 1 heure).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2) Epreuve orale d'admission :

* Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury, portant sur le programme du concours joint en annexe du présent arrêté (coefficient : 1).

Art. 7. — La date du déroulement des épreuves est fixée à deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La clôture des inscriptions est fixée à un (1) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — La liste des candidats admis à participer au concours sur épreuves est arrêtée par le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, sur proposition du jury. Ladite liste est publiée par voie d'affichage.

Art. 10. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis au concours, sur épreuves, est arrêtée par le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, sur proposition du jury.

Art. 12. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

— le directeur de l'administration générale du secrétariat d'Etat au commerce extérieur ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant, membre,

— le sous-directeur du personnel ou son représentant,

— un agent d'administration, titulaire.

Art. 13. — Les candidats déclarés admis définitivement au concours, sur épreuves, sont nommés en qualité d'agents d'administration stagiaires. Ils seront affectés en fonction des besoins du service.

Art. 14. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou n'ayant pas fourni une excuse valable, un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juillet 1983.

<i>Le secrétaire d'Etat</i>	<i>Le secrétaire d'Etat</i>
<i>au commerce extérieur,</i>	<i>à la fonction publique</i>
	<i>et à la réforme</i>
	<i>administrative,</i>
Ali OUBOUZAR.	Djelloul KHATIB.

ANNEXE

**PROGRAMME DU CONCOURS SUR EPREUVES
POUR L'ACCES AU CORPS
DES AGENTS D'ADMINISTRATION**

I - Rédaction administrative :

— les caractères de la rédaction administrative,
— préparation des documents administratifs,
— présentation matérielle des documents administratifs,

— les différents documents administratifs : bordereau, lettre, note, procès-verbal, rapport et circulaire,

— vocabulaire administratif : différentes locutions administratives.

II - Géographie économique de l'Algérie :

a) *aspects physiques* : le relief, le climat, la végétation,

b) aspects démographiques :

- les problèmes démographiques,
- l'infrastructure économique,
- les ressources minières de l'Algérie.

III - Histoire de l'Algérie de 1830 à nos jours :

- la résistance de l'Emir Abdelkader,
- le déclenchement de la lutte de libération nationale et ses différentes étapes.

IV - Arabe :

- les éléments fondamentaux de la grammaire arabe,
- vocabulaire,
- explication de textes.

V - Culture générale :

- la Charte nationale,
- la révolution agraire,
- la révolution industrielle,
- la révolution culturelle.